

COUR DE REVISION.**Répétition de l'indu—Paiement volontaire—Société — Allégations insuffisantes.**

MONTREAL, 23 juin 1914.

ARCHIBALD, GREENSHIELDS, BEAUDIN, JJ.

JACOB SCHACHTER vs SAM MILLER

JUGÉ:—Que celui qui fait une société avec un autre pour l'achat et la revente d'un immeuble, et qui paie diverses sommes d'argent à ce dernier, ne peut ensuite répéter une partie de ces sommes, sous prétexte qu'il a payé plus que sa part, sans alléguer que ces montants ont été payés sans cause, par erreur, par fraude, ou à titre de prêt et que son action est en répétition de l'indu; autrement, ces paiements seront considérés comme paiements volontaires et ne pourront être répétés, le demandeur ne démontrant aucune cause d'action contre le défendeur.

Code civil, articles 1047, 1048, 1140.

Le demandeur allègue que le 12 février, il a acheté avec le défendeur en société un immeuble situé à Lachine, et qu'à cette occasion, à diverses époques, il a avancé au défendeur plusieurs sommes d'argent; savoir, le 4 janvier, 1913, \$100; le 22 du même mois, \$100; le 7 février, \$60.83, lesquelles avec les intérêts forment \$269.13, et il demande une condamnation contre le défendeur pour autant.

Le défendeur plaida que cette somme de \$200.00 étant un *bonus* que le demandeur était convenu de lui payer pour qu'il le prit en société dans l'achat de la propriété en